



Alençon, le 25 juillet 2026

La Directrice départementale
du Service d'incendie et de secours,

à

Monsieur le maire
Mairie de Val au Perche
5 Place de la Mairie
Le Theil sur Huisne
61260 VAL AU PERCHE

12 rue Philippe Lebon
61000 Alençon
Tél. : 02.33.81.35.00
Fax. : 02.33.81.35.79

N° : GGR/26/1058/SH
Affaire suivie par :
LT2 Sébastien HUBERT
Groupement gestion des risques
Service prévision
Tél. : 02 33 81 35 23

Objet : certificat d'urbanisme ; « Bois du Vau Martin », Val au Perche
Vos références : CU 061 484 26 01023 ; votre dossier reçu le 24 juillet 2026

Par courrier, cité en référence, vous avez sollicité l'avis technique de mes services au sujet de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) relative à la construction d'un bâtiment à usage d'habitation sis « Bois du Vau Martin », parcelle cadastrée OL 25 sur le territoire de la commune de Val au Perche.

Au vu des documents et des plans fournis, et au regard de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation, il n'est pas possible de déterminer la classification du projet. Par défaut, l'avis détaillé ci-après ne vaudra que si le projet peut être classé en 1^{ère} famille, isolé, de moins de 250 m². Dans le cas contraire, cet avis sera réputé caduc.

Les règles générales qui régissent la défense extérieure contre l'incendie dans le département de l'Orne sont définies par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016. Ce document, en libre-service, est téléchargeable à l'adresse https://www.sdis61.fr/sdis61-upload/download-files/B_RDDECI.pdf

Après étude de votre dossier, je suis en mesure de vous faire part, entre autres, des prescriptions suivantes :

1. La distance entre le point le plus éloigné du risque à défendre et le point d'eau incendie (PEI) le plus proche doit être au maximum de 400 mètres, par les voies de communication (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
2. Le PEI est en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 30 m³/h durant une heure. À défaut, ces besoins pourront être exprimés par la mise en place d'une réserve incendie, judicieusement positionnée et pérenne dans le temps et dans l'espace, d'un volume utile de 30 m³.
3. Afin de limiter l'exposition des services de secours, l'implantation du PEI doit être réalisée en dehors des zones de dangers des flux thermiques (3kW/m²) et de surpression (50 mbar) (cf. *fiches techniques 1 et 2 du RDDECI*).
4. Un aménagement au droit de l'installation doit permettre la mise en œuvre aisée d'un ou plusieurs engins de lutte contre l'incendie ainsi que la manipulation du matériel (cf. *fiche technique 3 du RDDECI*).

5. La chaussée doit respecter les caractéristiques des voies utilisables par les engins d'incendie et de secours.

- a. Dans le cas de voies en impasse de plus de 100 mètres, il est préconisé la création d'une aire de retournement ayant vocation à faciliter la manœuvre des engins de secours (*cf. fiche technique 12 du RDDECI*).

A la vue des informations relatives à la DECI disponibles sur la base de données REMOcRA (<https://remocra.sdis61.fr/remocra/>), les ressources en eau du secteur sont actuellement **suffisantes**. En effet, le PEI n°61484_079 répond aux prescriptions édictées supra. Il est implanté RD 923 et son débit est de 31 m³/h à 1 bar de pression dynamique.

Sous réserve de la réalisation des prescriptions supra, mes services émettent un avis favorable à ce projet de construction.

Le service prévision reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur départemental adjoint
du Service d'incendie et de secours,



Colonel Christophe BRUSSON